

Procédure administrative :	<i>Participation des parents : Conseils d'école</i>	Numéro :	<i>PA – 7.052.2</i>
Catégorie :	<i>Administration des écoles</i>	Pages :	<i>18</i>
Approuvée :	<i>le 17 janvier 2011</i>	Modifiée :	

1. Définitions

- 1.1 Le terme « parent » désigne la mère ou le père ou le tuteur ou la tutrice d'un élève inscrit à l'école.
- 1.2 Le terme « réunion » exclut une séance de formation ou une autre activité à laquelle le conseil d'école ne discute ni ne décide de questions qui relèvent de sa compétence.

2. Mission

- 2.1 La mission des conseils d'école consiste à améliorer le rendement des élèves et à accroître la responsabilité du système d'éducation catholique francophone envers ses parents.
- 2.2 Le conseil d'école réalise sa mission en faisant des recommandations au directeur d'école et au Conseil scolaire catholique Providence.

3. Raison d'être

- 3.1 Le conseil d'école offre aux parents l'occasion de s'engager plus directement dans l'éducation de leur enfant.
- 3.2 Le conseil d'école favorise des relations harmonieuses et une communication efficace entre l'école, les parents et la collectivité.
- 3.3 Le conseil d'école promeut et fait rayonner l'éducation catholique francophone dans sa collectivité.

4. Rôle et responsabilités d'un conseil d'école

Au niveau de l'école

4.1 Le directeur d'école consulte le conseil d'école à l'égard des questions suivantes :

- a) L'élaboration ou la modification des politiques et lignes directrices de l'école relatives au rendement des élèves ou à la responsabilité du système d'éducation catholique francophone envers les parents, y compris :
 - i) la politique de l'école relative au code de conduite des élèves;
 - ii) la politique de l'école relative au code vestimentaire des élèves.
- b) L'élaboration des plans d'action de l'école en matière d'amélioration, lesquels découlent des rapports de l'OQRE portant sur les résultats, ainsi que des plans de communication associés auxdits plans d'action.
- c) Les plans de mise en œuvre portant sur :
 - i) toute nouvelle initiative éducative à l'échelon de l'école;
 - ii) la politique de l'école relative au code de conduite des élèves;
 - iii) la politique de l'école relative au code vestimentaire des élèves.
- d) Toute autre question d'intérêt ayant trait à l'éducation des élèves telle que l'élaboration d'un plan de prestation d'activités complémentaires.

4.2 Le Conseil scolaire consulte les conseils d'école à l'égard des questions suivantes :

- a) L'élaboration ou la modification des politiques et lignes directrices de l'école relatives au rendement des élèves ou à la responsabilité du système d'éducation catholique francophone envers les parents, y compris :
 - i) le code de conduite provincial;
 - ii) le code vestimentaire des élèves;
 - iii) la politique relative au remboursement des frais engagés par les membres du conseil d'école;
 - iv) les activités de financement entreprises par les membres du conseil d'école;
 - v) la politique ou le processus de règlement des différends qui surviennent au sein des conseils d'école.
- b) L'élaboration des plans d'action du Conseil scolaire en matière d'amélioration, lesquels découlent des rapports de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) portant sur les résultats, ainsi que des plans de communication associés auxdits plans d'action.

- c) Les critères et le processus de sélection et d'affectation des directeurs et des directeurs adjoints des écoles.
- d) Les plans de mise en œuvre de toute nouvelle initiative éducative à l'échelon du Conseil scolaire.
- e) Les plans de mise en œuvre de la politique du Conseil scolaire relative au code de conduite des élèves.
- f) Les plans de mise en œuvre de la politique du Conseil scolaire relative au code vestimentaire.
- g) Toute autre question d'intérêt ayant trait à l'éducation des élèves telle que l'élaboration d'un plan de prestation d'activités complémentaires.

4.3 Au niveau régional :

- a) Le Conseil scolaire catholique Providence crée un Comité régional de la participation des parents afin de faciliter la communication entre les conseils d'école du CSCProvidence et le Conseil scolaire de même qu'entre les divers conseils d'école.
- b) Le Comité régional de la participation des parents comprend un représentant des conseils d'école de chaque famille d'écoles du CSCProvidence.

4.4 Au niveau provincial :

- a) Le conseil d'école consulte l'association Parents Partenaires en Éducation (PPE) au besoin.
- b) Les conseils d'école, en collaboration avec le Comité régional de la participation des parents, veillent à nommer un représentant des conseils d'école du CSCProvidence à l'association Parents Partenaires en Éducation (PPE).

5. Pouvoir consultatif

- 5.1 Le conseil d'école consulte les parents des élèves au sujet des questions dont il est saisi.
- 5.2 Le conseil d'école peut faire des recommandations sur toute question au directeur d'école et/ou au Conseil scolaire.
- 5.3 Le directeur d'école ou le Conseil scolaire étudie chaque recommandation que lui fait le conseil d'école et l'informe des mesures prises en conséquence.

6. Encadrement des recommandations du conseil d'école

Les recommandations du conseil d'école doivent :

- a) servir les intérêts des élèves;
- b) être conformes à la *Loi sur l'éducation*, aux politiques et aux orientations du ministère de l'Éducation;
- c) s'inscrire dans le cadre de la mission et des politiques du Conseil scolaire;
- d) respecter les modalités des diverses conventions collectives.

7. Membriété

7.1 Le conseil d'école se compose des personnes suivantes :

- a) un minimum de six parents membres;
- b) le directeur d'école;
- c) un membre du personnel enseignant;
- d) un membre du personnel non enseignant;
- e) un élève (voir article 14);
- f) un représentant d'une communauté catholique;
- g) un représentant de la collectivité;
- h) *une personne nommée par Parents Partenaires en Éducation, si une telle association existe à l'égard de l'école.

*Remarque : Si une telle personne est nommée, il faudra sept parents afin d'assurer une majorité de parents siégeant au conseil d'école.

7.2 Le nombre de parents membres doit constituer la majorité des membres du conseil d'école.

8. Éligibilité des membres d'un conseil d'école

8.1 Les conseillers scolaires ne peuvent pas être membres d'un conseil d'école.

8.2 Un employé permanent de l'école n'est pas admissible comme parent membre.

8.3 Toute personne employée ailleurs par le Conseil scolaire peut être parent membre dans la mesure où son lieu de travail et son affectation sont indiqués clairement lors du scrutin ou sur le bulletin de vote.

9. Élection des parents membres

9.1 Tous les parents des élèves inscrits à l'école sont habilités à voter lors des élections.

9.2 Les élections se tiennent au cours des 30 premiers jours civils de l'année scolaire à la date que fixe le président du conseil d'école après avoir consulté le directeur d'école.

- 9.3 Advenant que l'ancien président n'ait plus d'enfant à l'école, le vice-président le remplacera. Si le vice-président n'a plus d'enfant à l'école, un parent membre élu par le conseil d'école prendra la relève.
- 9.4 Au moins 14 jours civils avant la tenue des élections, le directeur d'école avise, par écrit, tous les parents des élèves inscrits à l'école de la date, de l'heure et du lieu des élections.
- 9.5 L'avis du directeur d'école doit être :
- remis aux parents;
 - affiché au sein de l'école à un endroit accessible aux parents;
 - affiché sur le site Web de l'école.
- 9.6 Les élections se tiennent au scrutin secret.

10. Nomination d'un représentant de la communauté catholique

- 10.1 Chaque communauté catholique servie par l'école est invitée à soumettre le nom d'une ou de plusieurs personnes pour siéger au conseil d'école. Le conseil d'école nomme, parmi les candidatures soumises, la personne qui siégera au conseil d'école.
- 10.2 Cette personne ne doit être ni un enseignant ni un membre du personnel non enseignant de l'école.

11. Nomination du représentant de la collectivité

- 11.1 Le conseil d'école nomme la personne qui représentera la collectivité servie par l'école.
- 11.2 Cette personne ne doit être ni un enseignant ni un membre du personnel non enseignant de l'école.

12. Élection du représentant du personnel enseignant

- 12.1 Le représentant du personnel enseignant est élu par le personnel enseignant de l'école.
- 12.2 L'élection a lieu au cours des 30 premiers jours civils de l'année scolaire.

13. Élection du représentant du personnel non enseignant

- 13.1 Le représentant du personnel non enseignant est élu par le personnel non enseignant de l'école.
- 13.2 L'élection a lieu au cours des 30 premiers jours civils de l'année scolaire.

14. Nomination du représentant des élèves

- 14.1 Au palier secondaire, un élève inscrit à l'école est nommé par le conseil étudiant au cours des 30 premiers jours civils de l'année scolaire.
- 14.2 Au palier élémentaire, la représentativité est laissée à la discrétion du conseil d'école.

15. Élection du président, du vice-président et du secrétaire

- 15.1 Seuls les parents membres sont éligibles au poste de président et de vice-président.
- 15.2 Les employés permanents du Conseil scolaire ne peuvent pas être élus à la présidence ou à la vice-présidence du conseil d'école.
- 15.3 Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus par l'ensemble des membres siégeant au conseil d'école.

16. Mandat

- 16.1 Le membre du conseil d'école occupe sa charge à partir du jour de son élection ou de sa nomination jusqu'au jour de l'élection des nouveaux membres l'année scolaire suivante.
- 16.2 Les membres du conseil d'école peuvent être élus ou nommés de nouveau.

17. Postes vacants

- 17.1 Les postes de représentant du personnel enseignant et du personnel non enseignant demeurent vacants si aucun candidat n'est élu à ces postes.
- 17.2 Les postes de représentant de la collectivité et de représentant de la communauté catholique demeurent vacants si le conseil d'école n'arrive pas à trouver de candidat qui satisfasse aux critères de sélection.
- 17.3 Le conseil d'école nomme un remplaçant à un poste détenu par un parent, et ce, pour la durée du mandat advenant :
 - a) le décès d'un membre;
 - b) la démission, par avis écrit, d'un membre.
- 17.4 Les vacances qui surviennent au sein du conseil d'école n'empêchent pas celui-ci d'exercer son rôle.

18. Rémunération

Aucun membre du conseil d'école n'est rémunéré pour sa participation aux activités du conseil d'école.

19. Langue de communication

La langue de communication et de fonctionnement d'un conseil d'école au sein du Conseil scolaire catholique Providence est le français.

20. Voie de communication

Toute communication provenant d'un conseil d'école doit être soumise au directeur d'école qui en assurera le suivi, s'il y a lieu.

21. Responsabilités des membres du conseil d'école

21.1 Le président doit :

- a) convoquer les réunions du conseil d'école;
- b) préparer l'ordre du jour en collaboration avec la directeur d'école;
- c) présider les réunions;
- d) s'assurer qu'un procès-verbal est rédigé après chaque réunion, qu'il est remis à la directeur d'école et conservé pour consultation;
- e) participer aux programmes d'information et de formation;
- f) promouvoir une saine communication avec la directeur d'école;
- g) agir comme porte-parole du conseil d'école;
- h) s'assurer que le conseil d'école communique régulièrement avec la collectivité;
- i) être membre d'office de tous les comités du conseil d'école, le cas échéant.

21.2 Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier et exerce toutes les fonctions de ce poste.

21.3 Le secrétaire doit :

- a) rédiger les procès-verbaux;
- b) rédiger les rapports, s'il y a lieu;
- c) rédiger les lettres, s'il y a lieu.

21.4 Les autres membres doivent :

- a) participer aux réunions du conseil d'école;
- b) participer aux programmes d'information et de formation;
- c) agir à titre d'agents de liaison et de communication entre le conseil d'école et la collectivité;
- d) encourager la participation des parents;
- e) assurer le bon fonctionnement du conseil d'école.

21.5 Le directeur d'école doit :

- a) assister à toutes les réunions du conseil d'école et à toutes les réunions de ses comités, à moins qu'il ne lui soit impossible de le faire pour cause de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté;
- b) agir à titre de personne-ressource auprès du conseil d'école et aider celui-ci à obtenir les renseignements qui se rattachent à ses fonctions;
- c) examiner chaque recommandation que lui fait le conseil d'école et l'informer des mesures prises en conséquence;
- d) prévoir la distribution rapide à chaque membre du conseil d'école des documents qu'il reçoit du Ministère et qui, selon les indications de celui-ci, doivent être distribués aux membres des conseils d'école;
- e) afficher les documents qui ont été distribués aux membres du conseil d'école à l'école à un endroit accessible aux parents ainsi que sur le site Web de l'école;
- f) faciliter l'établissement du conseil d'école et soutenir son fonctionnement;
- g) collaborer avec le président du conseil d'école à la préparation de l'ordre du jour de chaque réunion;
- h) soutenir et promouvoir les activités du conseil d'école;
- i) obtenir et fournir les renseignements demandés par le conseil d'école pour lui permettre de prendre des décisions éclairées;
- j) communiquer, au besoin, avec le président du conseil d'école;
- k) s'assurer que les procès-verbaux des réunions du conseil d'école sont conservés à l'école;
- l) aider le conseil d'école à communiquer avec la collectivité;
- m) promouvoir une saine communication avec le président du conseil d'école.

21.6 Le directeur d'école peut déléguer n'importe quels pouvoirs ou fonctions qu'il exerce à titre de membre du conseil d'école au directeur adjoint de l'école.

21.7 Toute communication provenant d'un conseil d'école doit être soumise à l'approbation du directeur d'école.

22. Réunions

- 22.1 Le conseil d'école se réunit au moins quatre fois au cours de l'année scolaire.
- 22.2 Le conseil d'école se réunit dans les 35 premiers jours civils de l'année scolaire, après la tenue des élections, au jour fixé par le directeur d'école.
- 22.3 Les réunions du conseil d'école ne peuvent se tenir que dans les conditions suivantes :
- a) La majorité des membres en poste du conseil d'école et de la direction sont présents.
 - b) La majorité des membres du conseil d'école qui sont présents est composée de parents membres.
 - c) Toutes les réunions du conseil d'école sont publiques.
 - d) Les réunions du conseil d'école sont tenues à l'école.
 - e) Au nom du conseil d'école, le directeur d'école avise, par écrit, tous les parents des élèves de l'école des dates, heures et lieux des réunions.
 - f) Cet avis du directeur d'école doit :
 - i) être remis aux enfants des parents pour qu'ils le remettent à leur tour à leurs parents;
 - ii) être affiché à l'école à un endroit accessible aux parents;
 - iii) être affiché sur le site Web de l'école.

23. Comités

- 23.1 Le conseil d'école peut créer des comités chargés de lui faire des recommandations.
- 23.2 Chaque comité du conseil d'école doit comprendre au moins un parent membre ainsi que le directeur ou le directeur adjoint de l'école.
- 23.3 Les comités du conseil d'école peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du conseil.

24. Procès-verbaux et dossiers financiers

- 24.1 Le conseil d'école tient le procès-verbal de toutes ses réunions et des dossiers de toutes ses transactions financières.

- 24.2 Les procès-verbaux et les dossiers sont mis gratuitement à la disposition du public, à l'école, aux fins d'examen.
- 24.3 Ces procès-verbaux et dossiers sont disponibles pour une période de quatre ans.

25. Financement

- 25.1 L'école assume les dépenses relatives au fonctionnement régulier du conseil d'école (photocopies, fournitures, café, etc.). Un poste budgétaire sera prévu à cette fin dans le budget de l'école.
- 25.2 Le conseil d'école ne doit entreprendre des activités de financement que si :
- a) d'une part, elles sont menées conformément aux politiques du Conseil scolaire;
 - b) d'autre part, elles visent à recueillir des fonds à une fin approuvée par le Conseil scolaire ou autorisée par les politiques de celui-ci.
- 25.3 Le conseil d'école veille à ce que les fonds qu'il a recueillis soient utilisés conformément aux politiques du Conseil scolaire.

26. Rapport annuel de chaque conseil d'école

- 26.1 Le conseil d'école remet chaque année un rapport écrit au directeur d'école et au Conseil scolaire.
- 26.2 Le rapport annuel inclut :
- a) la liste des membres du conseil d'école;
 - b) la liste des membres de son exécutif;
 - c) les dates des réunions;
 - d) les priorités pour l'année scolaire;
 - e) le compte rendu des activités (brève description);
 - f) un rapport sur les activités de financement;
 - g) les défis et les problèmes vécus dans l'application de la politique du Conseil scolaire qui a rapport au conseil d'école;
 - h) les recommandations suggérées pour améliorer cette politique.
- 26.3 Ce rapport doit être :
- a) remis aux parents des élèves de l'école;
 - b) affiché à l'école à un endroit accessible aux parents;
 - c) affiché sur le site Web de l'école.

27. Rapport annuel des conseils d'école

- 27.1 À l'automne de chaque année, le directeur général ou son substitut désigné dépose au Conseil scolaire un rapport sur les rapports annuels des conseils d'école.
- 27.2 Le rapport contient :
- a) le rapport annuel de chaque conseil d'école,
 - b) les recommandations formulées pour améliorer la politique régissant les conseils d'école.

28. Confidentialité

Les membres d'un conseil d'école seront invités à signer une entente de confidentialité lors de leur nomination à titre de membres d'un conseil d'école.

29. Règlement de conflits

- 29.1 Le directeur d'école informe l'agent de supervision approprié.
- 29.2 L'agent de supervision rencontre ensuite les parties en cause et tente de résoudre le conflit.
- 29.3 Devant l'impossibilité de régler la question, le tout est soumis au directeur général.
- 29.4 L'agent de supervision communique ensuite avec le président du conseil d'école pour lui faire part de la décision du directeur général.
- 29.5 Toute partie qui n'est pas satisfaite de la décision du directeur général peut en appeler de cette décision par écrit au Conseil scolaire.
- 29.6 La décision du Conseil scolaire est finale.

30. Code de conduite

Pour assurer le fonctionnement harmonieux d'un conseil d'école dans la réalisation de son mandat, chaque membre s'engage à :

- 30.1 considérer comme son premier devoir l'éducation et le bien-être des élèves;
- 30.2 respecter les lois, règlements et politiques du ministère de l'Éducation, à adopter la Vision et la Mission du Conseil scolaire et à respecter ses politiques, ses lignes de conduite et ses conventions collectives;
- 30.3 respecter le rôle du directeur d'école;
- 30.4 faire preuve d'intégrité, de discrétion et de respect, particulièrement lorsque sont discutés des dossiers délicats ou litigieux;

- 30.5 respecter la confidentialité dans tous les cas stipulés par le Conseil scolaire;
- 30.6 adhérer aux procédures adoptées par le Conseil scolaire.

31. Assurance

Tous les membres d'un conseil d'école sont protégés dans le cadre du programme d'assurance du Conseil scolaire. Cependant, leurs activités doivent s'inscrire à l'intérieur de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements d'application ainsi que des politiques et lignes de conduite du Conseil scolaire.

32. Première réunion d'un conseil d'école

- 32.1 Chaque année, la première réunion d'un conseil d'école est désignée comme réunion annuelle d'organisation et a lieu dans les 35 premiers jours civils de l'année scolaire, après la tenue des élections, au jour fixé par le directeur d'école.
- 32.2 L'ordre du jour de la première réunion doit comprendre, entre autres, les articles suivants :
 - a) prière
 - b) appel nominal
 - c) allocution du directeur d'école
 - d) élection à la présidence du conseil d'école
 - e) élection à la vice-présidence du conseil d'école
 - f) élection du secrétaire du conseil d'école
 - g) recrutement du représentant de la collectivité et de représentant de la communauté catholique
 - h) date de la prochaine réunion.
- 32.3 Processus régissant l'élection du président, du vice-président et du secrétaire :
 - a) Les membres du conseil d'école nomment deux scrutateurs, soit le directeur d'école et un autre membre.
 - b) Propositions de mise en candidature
 - i) Le directeur d'école préside à l'élection du président.
 - ii) Le directeur d'école invite les mises en candidature.
 - iii) Les scrutateurs préparent la liste des candidats proposés. Le directeur d'école annonce les noms des candidats.
 - iv) Chaque candidat communique alors sa décision de maintenir ou de retirer sa candidature.
 - v) Au tableau, on dresse par ordre alphabétique la liste des candidats.

c) Élection sans opposition

S'il n'y a qu'un seul candidat au poste de président, de vice-président ou de secrétaire, cette personne est déclarée élue sans opposant.

d) Élection

- i) On demande aux candidats de se présenter brièvement.
- ii) Chaque membre écrit le nom du candidat de son choix sur un bulletin de vote.
- iii) Les scrutateurs dépouillent les bulletins de vote.
- iv) Le directeur d'école nomme les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, sans toutefois donner le décompte.
- v) Une fois les membres élus, le directeur d'école demande une proposition pour détruire les bulletins de vote.

e) En cas d'égalité des voix

Conformément à la *Loi sur l'éducation*, les candidats doivent procéder à un tirage au sort pour combler les postes de président, de vice-président et de secrétaire s'il y a égalité des voix entre les candidats ayant posé leur candidature à ces postes.

- 32.4 La personne élue à la présidence prend place au fauteuil et dirige l'élection à la vice-présidence en conformité avec l'article précédent.

33. Réunions ordinaires et extraordinaires

- 33.1 Les réunions d'un conseil d'école sont ouvertes aux membres des collectivités servies par l'école.
- 33.2 Les réunions à huis clos sont interdites.
- 33.3 Pour constituer le quorum d'une réunion, il faut une majorité des membres et cette majorité doit être constituée en majeure partie de parents membres.
- 33.4 Le conseil d'école tient au moins quatre réunions ordinaires par année, selon l'horaire établi par le conseil d'école.

- 33.5 Le président du conseil d'école peut convoquer une réunion extraordinaire en tout temps et doit le faire dans les 14 jours civils suivant la réception d'une demande écrite formulée par au moins trois membres. En l'absence du président ou en cas de refus de sa part, le vice-président convoque la réunion sur présentation de ladite demande écrite. L'avis de convocation de chaque réunion extraordinaire du conseil d'école indique les questions à traiter, et aucune autre question n'est prise en considération sauf s'il y a consentement unanime des membres présents.
- 33.6 Le président doit s'assurer d'aviser chaque membre de toutes les réunions du conseil d'école au moins 48 heures à l'avance.
- 33.7 À moins qu'un membre n'avise le président par écrit de son adresse officielle, toute convocation ou autre communication livrée ou envoyée par la poste au membre à l'adresse énoncée dans sa déclaration de candidature, est considérée reçue par lui.
- 33.8 De la même façon et dans les mêmes circonstances, le président doit s'assurer d'expédier à chaque membre l'ordre du jour, les procès-verbaux des réunions précédentes et un exemplaire de chaque rapport de comité, avant la réunion à laquelle ils seront étudiés.
- 33.9 Sauf disposition contraire indiquée aux présentes, l'ordre du jour de chaque réunion ordinaire du conseil d'école prévoit ce qui suit :
- a) prière
 - b) ouverture de la réunion
 - c) appel nominal
 - d) adoption de l'ordre du jour
 - e) présentation d'exposés ou audition de délégations, s'il y a lieu
 - f) adoption du procès-verbal
 - g) questions découlant du procès-verbal
 - h) questions à l'étude
 - i) recommandations
 - j) questions présentées à titre d'information
 - k) date de la prochaine rencontre
 - l) levée de la séance.
- 33.10 On permet l'ajout de questions à l'ordre du jour à la condition que les membres présents à la réunion acceptent les questions présentées, et ce, par vote majoritaire.
- 33.11 En l'absence du président, le vice-président préside et, en l'absence du vice-président, le secrétaire du conseil d'école ou le directeur d'école ouvre la séance et la préside jusqu'à ce que les membres du conseil d'école présents nomment un président intérimaire.
- 33.12 Si le président et le vice-président sont absents à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance et qu'il y a quorum, les membres présents nomment un président intérimaire.

33.13 Advenant le décès ou la démission du président au cours de l'année, le vice-président assume les responsabilités du président pour la durée du mandat. Si le vice-président qui est élu président démissionne ou décède, un nouveau vice-président est élu selon les modalités énoncées ci-dessus.

34. Règles de procédure

- 34.1 Le conseil d'école vise toujours à atteindre le consensus dans ses délibérations, à défaut de quoi un vote majoritaire sert à trancher une question.
- 34.2 Le directeur d'école n'a pas droit de vote.
- 34.3 Dans tous les cas non expressément prévus aux présentes, le conseil d'école suit les usages, coutumes et règlements prescrits dans le *Robert's Rules of Order* dans la mesure où ceux-ci sont applicables.
- 34.4 Le président ou toute autre personne qui préside une réunion du conseil d'école doit en maintenir l'ordre et la dignité, donner lecture des propositions, trancher les questions de procédure ou de rappel au règlement, soumettre les propositions à la décision définitive du conseil d'école et, enfin, lever la séance quand les travaux sont terminés.
- 34.5 Si le président désire quitter le fauteuil afin de participer aux délibérations ou à toute autre fin, il demande au vice-président ou, en son absence, à l'un des membres du conseil d'école d'assumer la présidence à sa place. Le vice-président ou tout membre qui préside temporairement la réunion s'acquitte de toutes les fonctions et a tous les droits du président.
- 34.6 Lorsque le président est appelé à décider d'un rappel au règlement ou d'une question de procédure, il cite l'article du règlement qui s'applique en l'occurrence avant de rendre une décision et peut donner les raisons de sa décision.
- 34.7 La décision du président est finale, sauf si un membre en appelle au conseil d'école. La question de savoir si la décision du président doit être maintenue est alors mise aux voix par le président et ne fait l'objet d'aucun débat. Pour renverser une décision du président, il faut absolument que les deux tiers des membres présents votent en faveur d'une telle mesure.
- 34.8 Tout membre d'un conseil d'école qui désire prendre la parole en fait la demande au président, et quand celui-ci l'y autorise, le membre peut alors parler, mais non avant.
- 34.9 Le membre qui a la parole n'est interrompu par aucun autre, sauf pour une question de privilège ou un appel au règlement. Le membre qui interrompt s'en tient strictement à sa question de privilège ou à son rappel au règlement.
- 34.10 Le conseil d'école peut, par voie majoritaire, renvoyer toute question à l'étude d'un comité.

- 34.11 Toute proposition doit être appuyée avant que la présidence en fasse la lecture.
- 34.12 Les parrains de la proposition entament le débat.
- 34.13 Aucun membre n'a le droit de parler plus d'une fois sur la question sans l'autorisation du président, sauf pour corriger une fausse interprétation de ses paroles.
- 34.14 Seuls les arguments appuyant ou condamnant la proposition sont permis.
- 34.15 La personne qui soumet la proposition à l'assemblée a le droit de répliquer aux arguments présentés et clôt ainsi le débat.

35. Propositions

- 35.1 Tout membre peut exiger à titre d'information que soit lue la proposition à l'étude, et ce, à n'importe quel moment des délibérations, mais sans interrompre la personne qui a la parole.
- 35.2 Chaque fois que le président est d'avis qu'une proposition est contraire aux politiques et aux procédures du conseil d'école, il en avise les membres et cite l'autorité qui s'applique en l'occurrence, sans faire d'autre commentaire.
- 35.3 Au cours du débat sur une proposition, aucune autre proposition n'est reçue sauf pour :
 - a) ajourner le débat;
 - b) lever la séance;
 - c) déposer la proposition;
 - d) demander la mise aux voix;
 - e) déposer un document se rapportant à la proposition;
 - f) ajourner le débat à une date fixe;
 - g) renvoyer la question à l'étude d'un comité;
 - h) amender la proposition;
 - i) continuer ou prolonger le débat;

et les propositions relatives aux fins ci-dessus priment suivant l'ordre énoncé. Les propositions pour les premier, deuxième, troisième et quatrième motifs énumérés ci-dessus sont mises aux voix sans discussion.

- 35.4 Lorsque la proposition à l'étude contient deux propositions distinctes ou plus, on peut présenter une seconde proposition pour qu'une proposition particulière soit étudiée, discutée et votée séparément.

- 35.5 Tout amendement doit être appuyé et être pertinent à la question principale. Lorsqu'on a présenté un amendement à la proposition principale, il est permis d'en proposer un sous-amendement, mais aucune autre proposition d'amendement ne peut être reçue avant qu'on ait disposé du sous-amendement. Le conseil d'école se prononce d'abord sur le sous-amendement.
- 35.6 Une proposition de renvoi à un comité exclut tout amendement à la question principale tant que cette proposition n'a pas été résolue.
- 35.7 Une proposition demandant que la question soit mise aux voix peut être proposée à tout moment pendant que la question est à l'étude, qu'elle ait été amendée ou non, mais le membre qui a la parole ne doit jamais être interrompu à cette fin.
- Aucun membre ne prend la parole une fois que la proposition a été mise aux voix par le président et aucune autre proposition n'est présentée avant que le résultat ait été annoncé; la décision du président quant à savoir si la question a été bel et bien mise aux voix est sans appel.
- 35.8 Tout membre peut demander le vote inscrit sur toute proposition. L'auteur de la proposition vote le premier et l'inscription des voix s'effectue par la suite. Le vote est inscrit par le secrétaire ou son représentant. Le résultat du scrutin est annoncé au conseil d'école. Tout membre peut exiger que son vote personnel soit inscrit.
- 35.9 Le président peut voter sur toute question avec les autres membres; en cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

36. Délégations

- 36.1 Le conseil d'école reconnaît le droit légitime des personnes qui désirent être entendues aux réunions ou d'y assister de le faire. Il désire également être informé des désirs des parents qu'il représente ainsi que de tous les renseignements possibles rattachés aux problèmes qui peuvent exister, afin de les résoudre dans le plus grand intérêt des élèves. À ces fins, le conseil d'école accueille les délégations et les personnes qui assistent à ses réunions.
- 36.2 Il incombe au président du conseil d'école d'accepter les délégations et de les aviser de la date et de l'heure de ses réunions.
- 36.3 Le conseil d'école ne prend aucune décision avant d'avoir obtenu tous les renseignements qu'il juge suffisants.
- 36.4 Le président du conseil d'école prend toutes les précautions voulues pour assurer l'ordre et la sécurité des personnes qui assistent à la réunion.

36.5 Une demande de participation à une réunion du conseil d'école :

- a) est soumise par écrit au moins 14 jours civils avant la réunion et est envoyée au président du conseil d'école ou au secrétaire avec copie conforme au directeur d'école;
- b) décrit le but de la délégation, inclut le nom du ou des porte-parole et est signée.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 7.052 – Participation des parents